

# **BVGer C-1287/2011 vom 21. Juli 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1287\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1287_2011)

FR: TAF C-1287/2011 du 21 juillet 2011

IT: TAF C-1287/2011 del 21 luglio 2011

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déferées au Tribunal de céans qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.3**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2.1**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Il en découle que le Tribunal n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits (cf. André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2008, ch. 2.149 ss).

### **E. 2.2**

Selon la maxime d'office régissant la présente procédure (cf. art. 62 al. 4 PA en relation avec l'art. 12 de la même loi), le Tribunal applique le droit d'office. Tenu de rechercher les règles de droit applicables, il peut s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée. Il en résulte que le Tribunal, pour autant qu'il reste dans le cadre de l'objet du litige, peut maintenir une décision en la fondant sur

d'autres éléments de fait que ceux retenus par l'autorité inférieure (cf. sur ces questions, notamment Pierre Moor, *Droit administratif*, Berne 2002, vol. II, p. 264s., ch. 2.2.6.5; ATF 130 III 707 consid. 3.1; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6735/2007 du 20 août 2008 consid. 1.5).

### **E. 2.3**

Dans son arrêt, l'autorité de recours prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2007/41 consid. 2 et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2682/2007 du 7 octobre 2010 consid. 1.2 et 1.3).

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 28 al. 1 LN, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse qui vit ou a vécu à l'étranger peut former une demande de naturalisation facilitée s'il vit depuis six ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse (let. a) et s'il a des liens étroits avec la Suisse (let. b).

### **E. 3.2**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger et que celui-ci se remarie ensuite dans un laps de temps rapproché. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*).

### **E. 3.3**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité consid. 2 et la jurisprudence citée; l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_193/2010 du 4 novembre 2010 consid. 2.2). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destin (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette

conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique. En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

#### **E. 4.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 28 al. 1 let. a LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_387/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.1.1 et la jurisprudence citée). Lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée, il n'a pas la volonté de maintenir une telle communauté de vie. Sa déclaration doit donc être qualifiée de mensongère. Peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé de manière harmonieuse (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_387/2010 précité, *ibidem*, et la jurisprudence citée).

#### **E. 4.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1, 116 V 307 consid. 2 et la jurisprudence citée).

##### **E. 4.2.1**

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe

prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité consid. 3).

#### **E. 4.2.2**

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*, et les arrêts cités).

#### **E. 5**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 6 février 2008 à A.\_\_\_\_\_ a été annulée par l'autorité inférieure en date du 25 janvier 2011, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition légale précitée, avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine (Valais).

#### **E. 6**

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

##### **E. 6.1**

Dans le cas particulier, l'autorité inférieure a retenu dans la décision querellée (cf. p. 4) que l'enchaînement des événements fondait la présomption de fait qu'A.\_\_\_\_\_ avait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et que le prénommé n'avait apporté aucun élément permettant de renverser cette présomption ou même de la mettre simplement en doute. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique relativement rapide depuis le dépôt de la demande de naturalisation facilitée, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

## **E. 6.2**

Ainsi, il ressort du dossier qu'A. \_\_\_\_\_ a contracté mariage le 16 décembre 2000 avec une citoyenne suisse, qui travaillait en qualité de déléguée du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), que les époux ont effectué ensuite divers séjours à l'étranger, avant de s'établir dans le canton du Valais le 1er avril 2005. Le 28 mars 2007, l'intéressé a introduit auprès de l'autorité compétente une requête visant à l'obtention de la naturalisation facilitée. Le 13 septembre 2007, il a cosigné avec son épouse la déclaration relative à la stabilité de leur union. Le 6 février 2008, il a été mis au bénéfice de la naturalisation facilitée. En décembre 2008, A. \_\_\_\_\_ a quitté le domicile conjugal, sur injonction de son épouse, en raison de la dégradation de la situation du couple depuis son arrivée en Suisse en avril 2005. Le 9 avril 2009, le juge civil a été amené à ordonner, sur requête de B. \_\_\_\_\_, des mesures préprovisionnelles urgentes visant à interdire à l'intéressé de s'approcher du domicile de son épouse et de prendre contact avec cette dernière. Le 15 mai 2009, par mesures protectrices de l'union conjugale, les époux ont été autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée. Le mariage des intéressés a été finalement dissous par le divorce prononcé le 4 mars 2010.

## **E. 6.3**

Le Tribunal estime que ces éléments sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale du recourant avec son épouse n'était pas stable, ni au moment de la signature de la déclaration commune, ni au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée. En particulier, le laps de temps entre cette déclaration (13 septembre 2007), l'octroi de la naturalisation facilitée (6 février 2008) et la séparation effective des époux (décembre 2008), soit quinze mois environ, tend à confirmer que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de la déclaration concernant la communauté conjugale.

## **E. 6.4**

Le recourant ne remet d'ailleurs pas formellement en doute ladite présomption, mais soutient qu'il s'est marié par amour dans l'espoir de fonder une union durable et non pas dans le but de lui permettre d'obtenir la nationalité suisse. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il s'agit donc uniquement de déterminer si l'intéressé est parvenu à renverser cette présomption en rendant vraisemblable soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité des problèmes au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 II 161 consid. 3; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_474/2009 du 21 décembre 2009 consid. 2.2.2).

## **E. 6.5**

Aux fins d'étayer son affirmation sur la réalité de la communauté conjugale, le recourant s'est référé à une lettre que son ex-épouse a adressée à l'ODM le 1er février 2011. Dans cet écrit, B. \_\_\_\_\_ a déclaré, entre autres, qu'il n'y avait pas eu de volonté de fraude de sa part ou de celle de son ex-mari, en exposant qu'au moment de la demande de naturalisation, les époux étaient mariés depuis bien plus longtemps que le délai légal minimal. De plus, elle a indiqué que les époux avaient espéré que la naturalisation allait permettre de mettre un terme à la précarité professionnelle de l'intéressé. De son côté, le recourant a réfuté avec vigueur avoir introduit sa demande de naturalisation sur la base de mensonges (cf. mémoire de recours, p. 1). Par ailleurs, il a observé que la lettre de son ex-épouse du 1er février 2011

était censée démontrer que les difficultés rencontrées par le couple depuis son retour en Suisse en avril 2005 n'étaient pas plus importantes que "les tensions habituelles" que peut connaître un couple, mixte de surcroît (cf. complément au recours du 6 avril 2011, p. 2).

#### **E. 6.6**

En préambule, le Tribunal constate que les déclarations des parties en présence relèvent de la sphère intime et sont donc particulièrement difficiles à élucider par les autorités. Néanmoins, force est de constater que le recourant n'a pas apporté d'élément déterminant et tangible de nature à renverser la présomption de fait que la naturalisation avait été obtenue frauduleusement. Si l'on peut certes concevoir que les époux aient pu connaître durant leur union de "bons moments" et qu'ils aient pu "s'aimer" (cf. courrier du 1er février 2011, p. 2), il n'apparaît en revanche point crédible que le recourant ait pu avoir la conviction que sa communauté matrimoniale était stable, effective et tournée vers l'avenir au moment de la déclaration écrite du 13 septembre 2007. En effet, plusieurs indices ressortant des pièces du dossier laissent à penser que la stabilité de l'union conjugale n'existait pas au moment de la signature de ladite déclaration. Ainsi, le Tribunal observe d'abord que la situation du couple s'est dégradée depuis son retour en Suisse en avril 2005, ce que le recourant a reconnu par ailleurs: "Je reconnais qu'en arrivant en Suisse, et devant les difficultés rencontrées, que ce soit dans ma recherche d'un emploi régulier ou dans la vie quotidienne, notre vie de couple s'en est ressentie" (cf. mémoire de recours, p. 1). Ainsi, cette dégradation des relations s'est traduite par le fait que l'intéressé a eu de la peine à s'intégrer professionnellement dans ce pays et que, surtout, son comportement a contraint la justice civile à prendre à son égard des mesures urgentes tendant à mettre fins aux menaces et au harcèlement exercés à l'encontre de son épouse et de sa belle-mère (cf. ch. 5 et 6 de la requête déposée le 9 avril 2009 par son épouse au sens de l'art. 28b CC et les mesures préprovisionnelles ordonnées le même jour par le juge civil). De plus, il appert des pièces du dossier de la procédure civile que l'intéressé a quitté le domicile conjugal durant plusieurs jours en décembre 2007 déjà (cf. p.-v. de la séance du 15 mai 2009 devant le Tribunal de Sion, p. 3), soit un à deux mois avant sa naturalisation. Le Tribunal note ensuite que l'intéressé, invité par l'ODM à déposer ses éventuelles déterminations au sujet des éléments ressortant du dossier civil et des pièces relevant de l'art. 27 al. 1 PA (cf. courrier du 22 décembre 2010), s'est simplement contenté de transmettre le 6 janvier 2011 une copie de son courrier du 22 septembre 2009, sans avancer le moindre motif concret, postérieur à sa naturalisation facilitée, qui aurait pu expliquer la dissolution de l'union conjugale sur laquelle il avait fondé sa requête de naturalisation facilitée. Dans ce contexte, l'allégation selon laquelle l'absence d'une descendance commune constituait un autre facteur de discorde au sein du couple (cf. mémoire de recours, p. 2) ne saurait être retenue, étant donné que ni le recourant ni son ex-épouse n'ont fait état d'un tel motif devant l'autorité de première instance.

#### **E. 6.7**

En conclusion, le Tribunal de céans est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, basée essentiellement sur les événements relatés ci-dessus, que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse. Partant, si tant est que l'intéressé et son épouse aient voulu fonder une communauté conjugale effective, au sens de l'art. 28 LN, l'autorité inférieure pouvait considérer, à bon droit, que cette volonté n'existait plus lors de la signature de la déclaration commune ou, a fortiori, au moment de l'octroi de la nationalité suisse. Or, celle-ci n'aurait pas été accordée au recourant si les autorités avaient eu connaissance de ces éléments.

#### **E. 7**

Il importe par surcroît de souligner que le fait qu'A.\_\_\_\_\_ se sente bien intégré en Suisse, qu'il y ait respecté les us et coutumes tout au long de son séjour et qu'il n'y ait jamais commis de délit majeur (cf. mémoire de recours, p. 2), est sans pertinence pour déterminer s'il y a eu obtention frauduleuse de la naturalisation facilitée au sens de l'art. 41 LN, soit un comportement déloyal et trompeur (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.6/2003 du 24 juillet 2003 consid. 3.2). Il en va d'ailleurs de même de l'argument tiré de la situation professionnelle actuelle du recourant (cf. mémoire de recours, p. 2), quand bien même il occupe désormais un poste d'agent de sécurité supposé requérir la nationalité suisse (cf. courrier de B.\_\_\_\_\_ du 1er février 2011, p. 2).

#### **E. 8**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 25 janvier 2011, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.